



# Compte-rendu du Conseil Syndical en date du 12 Décembre 2023

**Délégué(e)s titulaires présent(e)s** : Mme HARZIC Emilie - MM. FARQUE Alexandre - GEORGES Christophe - SORET François - MARCHAL Alain- M. STOUFF Jean-Paul-CRAVE Bruno

**Délégué suppléant avec voix délibérative** : /

**Délégué titulaire absent ou excusé** :

Le Conseil Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur Bruno CRAVE

Monsieur le Président remercie les délégués pour leur présence et donne lecture de l'ordre du jour.

## PRIX DE L'EAU – ANNÉE 2024

### Délibération

Le conseil syndical est appelé à délibérer pour fixer le prix de l'eau pour 2024.

- Ayant entendu l'exposé du Président,
- Après en avoir délibéré, les délégués à la majorité 4 voix pour, 3 voix contre, décident de fixer le prix du m<sup>3</sup> d'eau pour l'année 2024, comme suit :

- 400 premiers m<sup>3</sup>                      1.59 €uros H.T.
- au-delà                                      1.35 €uros H.T.

## DIVERS TARIFS – ANNEE 2024

### Délibération

- Le conseil syndical est appelé à délibérer pour fixer les divers tarifs pour 2024.
- Ayant entendu l'exposé du Président,
- Après en avoir délibéré, les délégués à la majorité 6 voix pour, 1 voix contre, décident de fixer les divers tarifs pour l'année 2024 comme suit:

Désignation	Tarifs 2024
Redevance sur prélèvements	0.10
Dépose de branchement – résiliation d'abonnement	145.00
Redevance d'abonnement	41.00
Heure de fontainiers	37.00

Montant de la prise en charge lors de l'intervention des fontainiers (déplacement et mise à disposition petit outillage)	33.00
Montant de la prise en charge lors d'interventions en urgence le week-end ou les jours fériés lors de sinistres	70.00
Fourniture et pose compteur horizontal 15 mm	42.00
Fourniture et pose compteur toutes positions 15 mm	48.00
Fourniture et pose compteur horizontal 20 mm	50.00
Fourniture et pose compteur à tête émettrice 15 mm	73.00
Fourniture et pose compteur à tête émettrice 20 mm	78.00
<i>Le déplacement n'est pas intégré dans le prix du compteur. La main d'œuvre sera facturée en fonction du temps passé au tarif de l'heure de fontainier. Les fournitures et pièces nécessaires à la pose du compteur seront facturées au prix d'achat.</i>	
Pompage regard comptage	35.00

## OUVERTURE DE CRÉDITS – DISPOSITIONS APPLICABLES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

### Délibération

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical, avant le vote du budget 2024, au titre du nouvel exercice et en vertu de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. d'ouvrir en section de fonctionnement, les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année précédente,
2. d'autoriser avant le vote du budget primitif 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement correspondant à un maximum de 25 % des crédits attribués sur l'exercice 2023, à savoir :

#### Chapitre 21

- Article 2121 : 28 576,- X 25 % = 7 144 €
- Article 21531 : 269 827.41 € X 25 % = 67 456.85 €
- Article 2154 : 1 000 € X 25 % = 250 €
- Article 21561 : 17 200 € X 25 % = 4 300 €
- Article 2182 : 24 010 € X 25 % = 6 002.50 €
- Article 2183 : 1 000 € X 25 % = 250 €

#### Chapitre 23

- Article 2315 – Opération 10 : 496 300 € X 25 % soit 124 075 €

## DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) 2024 – CONDUITE SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET- ROMAGNY SOUS ROUGEMONT – TRANCHE CONDITIONNELLE 1 – ANNÉE 2024

### Délibération

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le renouvellement de la conduite entre Saint-Germain-le-Châtelet et Romagny-sous-Rougemont a été prévu sur 3 années. Les travaux ont démarré cette année pour la tranche ferme, à savoir depuis la rue de Bourg-sous-Châtelet

jusqu'à la sortie de Saint-Germain-le-Châtelet. Pour l'année 2024, les travaux se poursuivront pour la tranche conditionnelle N° 1, à savoir le renouvellement de la conduite depuis la sortie de Saint-Germain-le-Châtelet jusqu'à l'entrée de Romagny-sous-Rougemont.

Après examen, discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une aide financière au titre de la D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) d'un montant de 100 000,- € HT (soit 21.03 %),
- **ADOpte** la phase 2 de l'opération qui s'élève 475 506.07 HT, soit 570 607.28 € TTC, suivant l'avant-projet ;
- **APPROUVE** le plan de financement, comme suit :

DÉPENSES	RECETTES DE FINANCEMENTS CORRESPONDANTS	
<b>Coût de l'opération :</b>  <b>475 506.07 € HT</b>	Montant DETR sollicitée (21.03%) <b>(coût éligible : 400 000 €)</b>	<b>100 000 €</b>
	Montant de l'autofinancement fonds propres et emprunt ( 78.97 %)	<b>375 506.07 €</b>

**ASSURANCE DES FRAIS DE PERSONNEL – CONTRAT D'ASSURANCE  
GROUPE CONCLU PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT –  
AUGMENTATION DES TAUX**

Délibération

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ le code des marchés publics
- ✓ le code des assurances
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- ✓ la délibération du syndicat des Eaux de la Saint Nicolas en date du 20/12/2022 procédant à l'adhésion du syndicat au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025

Le Président expose :

Par délibération N° 24 du 20/12/2022 citée ci-dessus, le Syndicat des Eaux de Saint Nicolas adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et 31 décembre 2025.

Il retenait à cette occasion une garantie pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :
  - ❑ 8,04 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires sauf la maladie ordinaire
  - ❑ **7,29 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire et remboursement de 90% :**
    - ❑ 9,43% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt ;
    - ❑ 8,54% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt et remboursement à 90% ;
    - ❑ 9,75% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt ;
    - ❑ 8,83 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt et remboursement à 90% ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :
  - ❑ **1,25 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.**

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
Tous risques sans maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Remboursement 100% - Pas de maladie ordinaire</u>	8,04 %	8,28 %
Tous risques sans maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Remboursement 90% - Pas de maladie ordinaire</u>	7,29 %	7,51 %

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<p>Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 100%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u></p>	9,43 %	9,71 %
<p>Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 90%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u></p>	8,54 %	8,80 %
<p>Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 100%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></p>	9,75 %	10,04 %
<p>Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 90%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></p>	8,83 %	9,09 %
<p>Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale</p>		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<b>Tous risques avec maladie ordinaire : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire,</b>  <b><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></b>	<b>1,25 %</b>	<b>1.29</b>
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Le Président précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2023. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Il termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Le Président précise encore qu'il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2 ou 0,3% au profit du Centre de Gestion.

Le conseil syndical est appelé à délibérer sur ce rapport et à exercer un choix.  
Ayant entendu l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

**D'ACCEPTER l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies  
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 7.51%**

## **ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

### Délibération

Le Président expose au conseil municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminé d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants.

- I. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :
  - 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
  - 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
  - 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
  - 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
  - 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
  - 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
  - 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.
- II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée **OBLIGATOIREMENT** aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.
- III. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »  
En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Le Président propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe. Il note qu'elle est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Le conseil syndical,

Après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

**-D'ADHÉRER** au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire du centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus ;

**-D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'adhésion.

<p style="text-align: center;"><b>ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Délibération**

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

**Considérant** que SI DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération N° 33/18 du 17 décembre 2018.

**Considérant** que le groupement de commandes dont SI DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de SI DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

**Après en avoir délibéré, les délégués, à l'unanimité, décident :**

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de SI DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser le Président** à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et

conventions issus du groupement de commandes pour le compte de SI DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser le Président** à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Territoire de Belfort pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte SI DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS dans le cadre de la convention constitutive.

**Annexe à la délibération du 12 Décembre 2023 du Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas**  
**Liste des Points De Livraison (PDL) de SI DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.**

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	RESERVOIR DE MORTZWILLER		30000630868880	1/1/2026	
Electricité	RESERVOIR DES HAUTS CHAMPS	Rue de leval	30000640477960	1/1/2026	
Electricité	STATION DE POMPAGE LEVAL	RUE DU CHÂTEAU D'EAU	30000640498004	1/1/2026	
Electricité	RESERVOIR DE SAINT-GERMAIN	RUE DE BOURG	06442836457520	1/1/2026	
Electricité	RESERVOIR DE SAINT-NICOLAS	HAMEAU DE SAINT-NICOLAS	06432995611273	1/1/2026	
Electricité	RESERVOIR DES GRAVIERS	RUE DE LA BAVIERE	06432272022222	1/1/2026	
Gaz naturel					

**Note**

<sup>(1)</sup> : Pour le recours à l'électricité à Haute Valeur Environnementale (HVE) :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture d'électricité verte à Haute Valeur Environnementale via un marché dédié à cet aspect. Le lot à Haute Valeur Environnementale est attribué aux offres garantissant une électricité produite à partir d'énergies renouvelables, et donc intégré dans les

approvisionnement des fournisseurs. Aussi, il est exigé des fournisseurs que au moins 25% de la production des centrales soient sous gouvernance partagée (investissement citoyens ou des collectivités) ou sans soutien public, c'est-à-dire sans subvention. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier du lot à Haute Valeur Environnementale doivent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information est engageante pour le membre.

Ce type d'offre étant limitée, les points de livraison intégrés dans le lot à Haute Valeur Environnementale seront basculés dans le lot standard en cas d'infructuosité.

Aussi, en dehors de l'électricité à Haute Valeur Environnementale, les membres qui le souhaitent peuvent activer une option « électricité verte standard » auprès du fournisseur avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule. Cette option leur permet de bénéficier d'une offre « verte » via le système des garanties d'origine. L'électricité verte standard est en premier niveau d'engagement pour la transition énergétique et représente un surcoût pour les consommateurs de près de 1%.

<sup>(2)</sup> : Pour la date d'entrée :

- si votre contrat de **gaz naturel** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2028 et le 31/12/2030, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si votre contrat d'**électricité** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2026 et le 31/12/2028, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer **la date prévisionnelle de raccordement.**

<sup>(3)</sup> : Pour le recours au biométhane :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de biométhane. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier de biométhane peuvent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information n'est pas engageante pour le membre, elle a seulement vocation à fournir un estimatif des besoins aux fournisseurs candidats aux consultations. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir du biométhane avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule des contrats dans le périmètre du fournisseur.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE

### **OBJET**

La présente note explicative de synthèse a pour objet l'adhésion de SI DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

### **PRESENTATION DU DOSSIER**

SI DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération du 17 décembre 2018. Ce groupement de commandes, coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), regroupe, début 2023, 2071 membres.

Ce groupement de commandes est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2025 pour l'électricité le 31/12/2027 pour le gaz naturel.

Les huit Syndicats d'Énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté proposent un nouveau groupement de commandes au membres du groupement actuel afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2025 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité. Ce nouveau groupement permettra notamment de recourir à de nouvelles modalités d'achat, à savoir les contrats de vente direct entre producteurs et consommateurs ou encore la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.

Le coordonnateur du groupement reste le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement.

## PROPOSITION

Il est proposé aux membres du SI des Eaux de la Saint Nicolas :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de SI DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le Président à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de SI DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le Président à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte SI DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS dans le cadre de la convention constitutive,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé du président, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, à l'unanimité, d'accepter toutes les propositions ci-dessus.

**CONVENTION D'OCCUPATION DE DEUX BUREAUX SIS 26 BIS GRANDE  
RUE A ETUEFFONT – BATIMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES VOSGES DU SUD**

*Délibération*

Monsieur le Président expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Syndicat occupe les bureaux situés au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment de la Communauté de Communes sis à Etueffont – 26 bis Grande Rue.

La location de ces bureaux avait été consentie pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019 pour une redevance mensuelle de 300 €, charges comprises ; puis du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 pour une redevance mensuelle de 400 €, charges comprises, puis du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023 pour une redevance mensuelle de 420 € charges comprises.

Il convient de renouveler cette location à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Après discussion, le montant de la redevance a été fixée par la Communauté de Communes des Vosges du Sud à 450 € charges comprises, soit une augmentation mensuelle de 30 €.

Les conditions d'occupation des locaux sont définies dans une convention entre les deux entités. Cette convention est jointe à la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé du président, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation des bureaux sis 26 bis Grande Rue à Etueffont,
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer cette convention,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget.

**LOCATION D'UN LOCAL TECHNIQUE SIS A ROUGEMONT-le-CHATEAU –  
40 B AVENUE JEAN MOULIN CONCLU ENTRE LE SYNDICAT DES EAUX DE  
LA SAINT NICOLAS ET LA SCI DU MONTJEAN**

*Délibération*

Monsieur le Président expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, La SCI du MONTJEAN met à la disposition du Syndicat des Eaux un local technique d'une superficie de 70 m<sup>2</sup>. Ce local est situé 40 B avenue Jean Moulin à Rougemont-le-Château. Le bail arrive à échéance le 31 décembre 2023, il convient donc de renouveler ce bail pour une durée de 2 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 pour un loyer mensuel de 165.75 € HT hors taxe auquel s'ajoute une TVA de 33.15 €, soit un montant total de 198.90 € TTC (Cent quatre-vingt-dix-huit euros quatre-vingt-dix centimes Toutes Taxes Comprises).

Les conditions d'occupation des locaux sont définies dans un bail entre les deux entités.

Ayant entendu l'exposé du président, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, à l'unanimité :

- de **DONNER** son accord pour la signature du bail d'occupation d'un local technique sis à Rougemont-le-Château 40 B avenue Jean Moulin appartenant à la SCI DU MONTJEAN du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025, pour un loyer mensuel de 198.90 € TTC,
- d'**AUTORISER** M. Le Président à signer ce bail et toutes dispositions s'y rapportant,
- de **PREVOIR** et réserver au Budget les crédits nécessaires au paiement de cette location.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée vers 22 h 00.